

Amiens, le 30 novembre 2020

Affaire suivie par :  
**Emmanuelle SLOBODIANUK**  
Cheffe du bureau des personnels administratifs

Affaire suivie par :  
**Delphine PLUQUET**  
Cheffe du bureau des personnels  
d'encadrement, techniques et médico-sociaux

Tél. : 03 22 82 38 70  
Mél : ce.dpae@ac-amiens.fr

**Rectorat de l'académie d'Amiens**  
20, boulevard d'Alsace-Lorraine  
80063 Amiens cedex 9

**Le recteur de l'académie d'Amiens**

à

Monsieur le président de l'université de Picardie Jules Verne  
Monsieur le directeur de l'université de technologie de Compiègne  
Madame l'inspectrice d'académie - directrice académique  
des services de l'Éducation nationale de l'Oise  
Messieurs les inspecteurs d'académie - directeurs académiques  
des services de l'Éducation nationale de l'Aisne et de la Somme  
Monsieur le délégué régional de l'O.N.I.S.E.P.  
Monsieur le directeur du C.R.O.U.S.  
Monsieur le directeur du CANOPÉ  
Mesdames et Messieurs les directeurs de la DRAJES et des SRAJES  
Mesdames et messieurs les directeurs de C.I.O.  
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement  
Mesdames et messieurs les conseillers techniques et chargés de mission  
Mesdames et messieurs les délégués académiques  
Mesdames et messieurs les chefs de division et de service

## **Objet : compte épargne temps (CET)**

**Réf :** Décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Circulaire n° 2019-144 du 24-9-2019 (NOR : MENH1927583C)

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions relatives à la gestion du compte épargne temps (CET) et notamment sur les modalités particulières de sa mise en œuvre cette année en raison de la crise sanitaire.

L'arrêté du 11 mai 2020 relatif à la mise en œuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, **modifie au titre exclusif de l'année 2020**, les modalités du compte épargne temps comme suit :

- **le plafond du compte épargne temps passe de 60 jours à 70 jours ;**
- **la progression annuelle maximale du nombre de jours pouvant être inscrits sur un compte épargne-temps passe de 10 jours à 20 jours.**

## **I - Ouverture du compte épargne temps**

### **I.1 Personnels concernés**

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des personnels - fonctionnaires ou agents contractuels (agents recrutés sur contrat de droit public, qu'ils soient rémunérés sur budget de l'État ou sur ressources propres) - ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, ainsi qu'aux personnels chargés de fonctions d'encadrement soumis à un décompte, par leur autorité hiérarchique, des jours de congés pris ou non pris, qu'ils exercent à temps complet, à temps incomplet ou à temps partiel dans l'un des services ou établissements visés au I-b) ci-après, dès lors qu'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être agent public de l'État (ou agent de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière en position de détachement dans un corps ou un emploi de la fonction publique de l'État) ;

- exercer ses fonctions dans les services déconcentrés ou les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- avoir accompli au moins une année de service public de manière continue au moment de la demande d'ouverture du compte - ce qui exclut du dispositif les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à 12 mois;
- ne pas être stagiaire au sens défini à l'article 1er du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics. Un fonctionnaire stagiaire ne peut, pendant la période de stage, bénéficier de l'ouverture d'un CET. Si des droits au titre d'un CET ont été acquis antérieurement, ils ne peuvent être utilisés pendant la période de stage et, durant cette période, l'agent ne peut acquérir de nouveaux droits.

#### Sont exclus du dispositif du CET :

- les enseignants, enseignants-chercheurs, professeurs documentalistes, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, etc. ;
- les bénéficiaires d'un contrat aidé ;
- les personnels engagés à la vacation.

### I.2 Établissements et services concernés

Les présentes dispositions s'appliquent dans l'ensemble des services et établissements relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale et des établissements publics relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur : services déconcentrés, établissements publics locaux d'enseignement, Erea et ERPD, EPA Crous, Cned, Réseau Canopé, Onisep, etc.), EPSCP ainsi qu'aux GIP à caractère administratif.

### I.3 Instruction de la demande

L'ouverture d'un CET se fait à la demande de l'agent au moyen du formulaire joint en **annexe 1**. Ce document est transmis par la voie hiérarchique au service gestionnaire qui assure le décompte des congés de l'agent et, à ce titre, assure la gestion de son CET.

Cette **demande d'ouverture**, qui n'a pas à être motivée par l'agent, doit être transmise à mes services **au plus tard pour le 31 janvier 2021**.

Un agent ne peut pas disposer simultanément de plusieurs comptes dans la fonction publique de l'État. Le service gestionnaire du compte informe l'agent par écrit de la suite donnée à sa demande.

Un agent de la fonction publique hospitalière ou de la fonction publique territoriale en situation de détachement, mise à disposition, etc., dont la mobilité a débuté après le 29 décembre 2018, ne peut disposer simultanément d'un compte dans la fonction publique de l'État et d'un compte dans la fonction publique hospitalière ou la fonction publique territoriale.

## II - Alimentation du compte épargne temps

Pour alimenter son CET, l'agent doit avoir accompli, au préalable, une durée de travail effectif de **1 607 heures au cours de l'année de référence**, conformément au décret du 25 août 2000 et à l'arrêté du 15 janvier 2002.

### II.1 Présentation de la demande

L'alimentation du CET fait l'objet d'une demande expresse et individuelle une fois par an, au moyen du formulaire joint en **annexe 2**.

Cette demande doit parvenir par la voie hiérarchique au service gestionnaire du CET **au plus tard le 31 janvier 2021** pour les jours de congés non pris **au titre de l'année scolaire 2019/2020**. Les jours de congés non pris dont le report sur l'année suivante a été autorisé par le chef de service, ne peuvent pas être inscrits au CET. L'année de l'ouverture du CET, les jours sont épargnés pour la totalité de ladite année, quelle que soit la date d'ouverture du compte.

### II.2 Unité de calcul

L'unité de calcul du CET est **le jour ouvré entier** pour l'alimentation du compte, pour l'utilisation sous forme de congés des jours épargnés, pour l'indemnisation et pour une prise en compte au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP). **La prise en compte de demi-journées ne sera pas possible.**

## II.3 Nature et calcul des jours épargnés

Sous réserve que le nombre de jours de congés effectivement pris dans l'année de référence ne soit pas inférieur à 20 jours, le CET peut être alimenté par :

- le versement d'une partie des jours de congés annuels non pris ;
- le versement d'une partie des jours résultant de la réduction du temps de travail.

**Ne peuvent être versés au CET :**

- les congés bonifiés ;
- les jours constitués au moyen du cumul d'heures résultant de l'application des dispositifs de débit / crédit de l'horaire variable ;
- les jours constitués au moyen du cumul d'heures supplémentaires, de compensation de sujétions particulières, de pénibilité, de dérogation aux garanties minimales, de travail occasionnel, d'astreintes, etc.

Le versement sur le CET pourra concerner tout ou partie du solde des jours de congés non pris au titre de l'année de référence.

**Ce solde résulte de la différence entre, d'une part, 45 jours de congés (pour un temps complet) et, d'autre part, le nombre de jours de congés effectivement pris.**

Dans ces 45 jours de congés figurent : le nombre de jours de congés légaux dont bénéficie tout fonctionnaire de l'État pour une année de service accomplie, soit cinq fois ses obligations hebdomadaires de service, ainsi que des jours supplémentaires de congés qui sont juridiquement assimilés à des jours résultant de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.



**Le nombre de jours de congé étant réglementairement fixé à 45 jours, un agent ne peut donc déposer plus de 25 jours par an pour un temps complet.**

Les situations qui conduiraient des agents à épargner un nombre important de jours de congés non pris par an doivent correspondre à des **contraintes de service exceptionnelles** et ne sauraient se répéter chaque année. Il convient à cet égard de veiller à ce que les agents puissent prendre la majorité de leurs congés annuels de manière régulière pour éviter des difficultés de fonctionnement ultérieures.

**Les journées de congés dont le report sur l'année suivante a été autorisé par le chef de service ne peuvent pas être inscrits au CET. Ils doivent être pris avant le 31 décembre de l'année de report.**

**Exemples de calcul :** un agent ayant pris au cours de l'année de référence 30 jours de congés pourrait donc, sur la base du volume annuel d'heures de travail dû, alimenter son CET de 15 jours ;

**Un état des congés pris au cours de l'année scolaire précédente, visé par l'autorité hiérarchique, devra être joint à la demande d'alimentation.**

**Celui-ci pourra prendre la forme d'un emploi du temps de l'année de référence (2019/2020) pour les agents en EPLE et circonscriptions.** Dans tous les cas les services de gestion des personnels devront avoir une visibilité sur le découpage des **1 607 heures de travail** de l'agent sur l'année scolaire.

J'attire votre attention sur le fait que les jours ouvrant droit à CET dans les EPLE ne sont pas les jours travaillés durant les vacances scolaires (jours assimilés aux permanences), mais des jours initialement programmés dans l'emploi du temps de l'agent, comme des jours non travaillés, **mais qui pour des raisons de nécessité de service sont travaillés.**

## III - Utilisation du compte épargne temps

Au terme de chaque année civile, après que l'agent a déposé sur son CET les jours de congés ou réduction du temps de travail non pris dans l'année de référence, le nombre de jours figurant sur son compte est examiné. Il convient de distinguer les deux cas suivants :

### III.1 Utilisation des jours accumulés sur un CET

Au terme de chaque année civile, après que l'agent a déposé sur son CET les jours de congés ou de réduction du temps de travail non pris au cours de l'année de référence, est pris en considération le nombre de jours figurant sur son compte. Il convient de distinguer les deux cas suivants :

- **Le nombre de jours inscrits sur le CET est inférieur ou égal à 15 jours :**

Les jours peuvent être pris uniquement sous forme de congés, dans les mêmes conditions que les congés annuels de droit commun.

- **Le nombre de jours inscrits sur le CET est supérieur à 15 jours :**

→ **Pour les agents titulaires**

Les 15 premiers jours inscrits sur le CET ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

Pour les jours excédant le seuil de 15 jours, l'agent titulaire opte au moyen du formulaire en **annexe 3** (exercice du droit d'option), dans la proportion qu'il souhaite :

- pour leur indemnisation ;
- pour leur prise en compte au titre de la Retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ;
- pour le maintien de jours pouvant être pris sous forme de congés, sous réserve que la progression du nombre de jours inscrits qui en résulte respecte **un plafond annuel fixé à 20 jours** et que **le nombre total de jours** figurant sur le compte n'excède pas un plafond global fixé à **70 jours**. (au titre exceptionnel de l'année 2020).

L'option exercée par l'agent au 31 janvier de l'année suivante porte sur **l'intégralité** des jours excédant le seuil de 15 jours. Elle ne porte pas uniquement sur les jours épargnés au titre de l'année de référence. Dès lors que l'agent dispose d'un CET supérieur à 15 jours, il doit opter chaque année - même s'il n'a pas alimenté son CET.

**Si l'agent titulaire n'opte pas, il est réputé avoir choisi une prise en compte au titre du RAFP.**

Jours inscrits sur le CET	Options possibles
Du 1 <sup>er</sup> au 15 <sup>ème</sup> jour	- Congés
Du 16 <sup>ème</sup> au 70 <sup>ème</sup> jour (exception 2020)	- Indemnisation - % RAFP - Congés (dans la limite de 20 jours/an)
À partir du 71 <sup>ème</sup> jour	- Indemnisation - % RAFP

**Exemple :** un agent titulaire, qui dispose d'un CET de 30 jours au 1<sup>er</sup> février de l'année N, alimente son compte avant le 31 décembre de l'année N de 15 jours. Le solde de son CET après versement est de 45 jours (30+15). Il doit opter au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 pour les 30 jours qui dépassent le seuil de 15 jours. Ainsi, l'agent peut choisir dans les proportions qu'il souhaite :

- l'indemnisation de tout ou partie des 30 jours dépassant le seuil de 15 jours ;
- la prise en compte au titre du RAFP de tout ou partie des mêmes 30 jours ;
- le maintien sous forme de jours utilisables comme congés, dans la limite de 20 jours (soit au maximum 40 jours pouvant être pris sous forme de congés : les 30 jours précédemment maintenus + les jours déposés dans l'année dans la limite de 20 jours).

L'agent titulaire peut ainsi formuler le choix suivant pour les 30 jours dépassant le seuil de 15 jours : le maintien de 25 jours de congés (les 15 jours précédemment maintenus au-dessus du seuil d'exercice du droit d'option + les 20 jours maximum de progression annuelle), l'indemnisation de 3 jours et la prise en compte au titre du RAFP de 2 jours. Après exercice de l'option, le compte est ramené à 40 jours - soit 15 jours en stock et 25 jours résultant de l'option - pouvant être pris sous forme de congés dans l'année ou ultérieurement.

Si l'agent n'opte pas, les 30 jours dépassant le seuil de 15 jours seront pris exclusivement en compte au titre du RAFP.

→ **Pour les agents contractuels**

Les 15 premiers jours inscrits sur le CET ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

Pour les jours excédant le seuil de 15 jours, l'agent contractuel opte, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, dans la proportion qu'il souhaite :

- pour leur indemnisation ;
- pour le maintien de jours pouvant être pris sous forme de congés, sous réserve que la progression du nombre de jours inscrits qui en résulte respecte **un plafond annuel fixé à 20 jours** et que **le nombre total de jours** figurant sur le compte n'excède pas un plafond global fixé à **70 jours**.

Si l'agent contractuel n'opte pas, il est réputé avoir choisi l'indemnisation des jours excédant le seuil de 15 jours.

Jours inscrits sur le CET	Options
Du 1 <sup>er</sup> au 15 <sup>ème</sup> jour	- Congés
Du 16 <sup>ème</sup> au 70 <sup>ème</sup> jour (exception 2020)	- Indemnisation - Congés (dans la limite de 20 jours/an)
À partir du 71 <sup>ème</sup> jour	- Indemnisation

### III.2 Indemnisation des jours épargnés

Un agent peut demander l'indemnisation de tout ou partie des jours dépassant le seuil de 15 jours, déposés sur son CET.

Le montant de l'indemnisation :

- 135 euros .....pour un agent de catégorie A
- 90 euros .....pour un agent de catégorie B
- 75 euros .....pour un agent de catégorie C

Les jours retenus pour l'indemnisation sont définitivement retranchés du CET à la date d'exercice de l'option. Le versement est effectué en une seule fois sur l'année de la demande.

Le montant de l'indemnisation est soumis aux règles d'imposition et aux cotisations sociales des primes et indemnités. Pour les agents travaillant à temps partiel, ce même montant n'est pas soumis à proratisation en fonction de la quotité travaillée.

Catégorie	A	B	C
Montants bruts	135,00 €	90,00 €	75,00 €
Assiette des cotisations (98,25 % des montants bruts)	132,64 €	88,43 €	73,69 €
CSG (9,20% de l'assiette)	12,20 €	8,14 €	6,78 €
CRDS (0,5 % de l'assiette)	0,66 €	0,44 €	0,37 €
<b>Montants nets</b>	<b>122,13 €</b>	<b>81,42 €</b>	<b>67,85 €</b>

### III.3 Transformation en épargne retraite sous forme de points du RAFP

Un agent titulaire peut demander la transformation en épargne retraite sous forme de points du RAFP de tout ou partie des jours, déposés sur son CET, dépassant le seuil de 15 jours.

Le montant qui sera reversé au RAFP pour chaque jour converti est égal dans tous les cas au montant fixé par l'arrêté du 28 août 2009 précité, duquel sont retranchées la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Pour le calcul des assiettes et des taux de cotisation spécifiques et pour les modalités techniques de versement au RAFP, il convient de se reporter au site <https://www.rafp.fr> et, plus particulièrement, à la rubrique « Employeurs » / « Calcul et versement des cotisations ».

Les jours retenus pour la prise en compte au titre du RAFP sont définitivement retranchés du CET à la date d'exercice de l'option. Le versement est effectué en une seule fois sur l'année de la demande.

### III.4 Le maintien de jours pouvant être pris sous forme de congés

Un agent peut choisir d'inscrire sur son CET un nombre de jours pouvant être pris sous forme de congés **dans la limite de 20 par an** et sous réserve que le nombre total de jours figurant sur le compte n'excède pas un plafond global fixé à 70 jours. Le plafond annuel n'est applicable que pour les jours au-delà du seuil de 15 jours. Un agent qui dispose de moins de 15 jours sur son CET peut donc dépasser ce seuil sans pouvoir, au titre de l'année suivante, détenir plus de 25 jours sur son CET.

**Pour l'utilisation des jours pouvant être pris sous forme de congés, l'agent doit remplir le formulaire en annexe 4 en respectant un délai suffisant, comme le prévoit l'article 6 de l'arrêté du 28 juillet 2004 précité. Ce délai devra être proportionnel à la durée du congé envisagé.**

L'agent peut en effet décider d'utiliser sous forme de congés le nombre de jours qu'il souhaite, l'intégralité des jours épargnés sur le CET pouvant être consommée en une seule fois. L'article 4 du décret du 26 octobre 1984 précité, selon lequel l'absence du service ne peut excéder trente et un jours consécutifs, n'est pas applicable à une utilisation sous forme de congés de jours déposés sur un CET. **Toutefois la prise de ce congé doit être compatible avec les nécessités de service.**

La demande d'utilisation du compte peut être refusée au motif d'incompatibilité avec les nécessités de service. Dans ce cas, le refus doit être dûment motivé

Les jours utilisés sous forme de congés sont définitivement retranchés du CET (soit CET « ancien régime », soit CET « nouveau régime » si l'agent possède les deux).

### **III.5 Conditions d'utilisation des jours maintenus sur un CET dans le cadre de l'ancien régime**

Un agent a pu maintenir comme jours pouvant être utilisés sous forme de congés tout ou partie des jours accumulés sur son CET au 31 décembre 2008. Les jours maintenus peuvent être pris uniquement sous forme de congés, dans les mêmes conditions que les congés annuels de droit commun. Pour utiliser ces jours maintenus sous forme de congés, l'agent doit remplir le formulaire en **annexe 4**.

Cependant, à tout moment, l'agent ayant choisi cette option peut demander l'application du « nouveau régime ». Dans ce cas, il renonce au maintien de son CET « ancien régime », qui fusionne avec le CET « nouveau régime ». Il convient alors de distinguer deux cas :

- **le CET « nouveau régime » avant fusion est inférieur ou égal à quinze jours** : les deux CET fusionnent. L'agent doit opter pour les jours qui dépassent le seuil de quinze jours, dans les proportions qu'il souhaite, pour l'indemnisation et/ou pour le versement au RAFF (uniquement pour les agents titulaires). Le versement qui en résulte s'effectue à hauteur de quatre jours par an jusqu'à épuisement du solde sauf si la durée de versement est supérieure à quatre ans, auquel cas le versement s'effectue en quatre fractions annuelles d'égal montant.

***Exemple** : un agent dispose de 30 jours sur son CET « ancien régime » et de 10 jours sur son CET « nouveau régime ». Il décide de renoncer au maintien de son CET « ancien régime ». Cet agent doit opter pour les 25 jours qui dépassent le seuil de 15 jours ( $30 + 10 = 40 - 15 = 25$  jours), dans les proportions qu'il souhaite, pour l'indemnisation et/ou pour le versement au RAFF. Le solde de son CET « nouveau régime » s'élèvera à 15 jours après fusion.*

- **le CET « nouveau régime » avant fusion est supérieur à quinze jours** : l'agent doit opter pour les jours épargnés sur son CET « ancien régime » dans les proportions qu'il souhaite pour l'indemnisation et/ou pour le versement au RAFF. Le versement qui en résulte s'effectue à hauteur de quatre jours par an jusqu'à épuisement du solde sauf si la durée de versement est supérieure à quatre ans auquel cas le versement s'effectue en quatre fractions annuelles d'égal montant.

***Exemple** : un agent dispose de 40 jours sur son CET « ancien régime » et de 25 jours sur son CET « nouveau régime ». Il décide de renoncer au maintien de son CET « ancien régime ». Cet agent doit opter pour les 40 jours épargnés sur son CET « ancien régime » dans les proportions qu'il souhaite pour l'indemnisation et/ou pour le versement au RAFF. Le solde de son CET « nouveau régime » reste après option à 25 jours.*

## **IV – Transfert du compte épargne temps**

### **IV.1 En cas de mobilité après le 30 décembre 2018**

L'agent titulaire, affecté dans un des établissements ou services mentionnés plus haut, qui dispose déjà d'un CET ouvert auprès d'un service, établissement public ou collectivité relevant de l'un des trois versants de la fonction publique, conserve les droits à congés acquis à ce titre. Il continue d'alimenter et d'utiliser le compte conformément aux modalités de gestion précisées dans la présente circulaire.

Ces règles sont applicables aux agents contractuels, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, mis à disposition ou bénéficiant d'un congé de mobilité. Le service gestionnaire établit un état de situation des congés et du CET détenu par l'agent qui effectue une mobilité. Ce relevé est transmis à l'établissement d'accueil.

La charge des versements restant éventuellement à effectuer au titre de l'indemnisation et du versement au RAFF des jours non maintenus sur un CET « ancien régime », dans le cadre du V. de l'article 9 du décret 28 août 2009 précité, incombe à l'établissement d'accueil.

### **IV.2 En cas de position interruptive d'activité**

Les précisions apportées par ce paragraphe ne sont pas applicables aux agents placés en disponibilité ou en congé parental avant le 30 décembre 2018. Pour ces derniers, le CET demeure suspendu sans possibilité d'utilisation des droits acquis.

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du CET lorsqu'il est placé en position de disponibilité ou de congé parental. Toutefois, ces droits ne peuvent être utilisés qu'après autorisation de l'administration d'origine.

Le solde restant dû, éventuellement, à l'agent au titre de l'indemnisation des jours non maintenus sur un CET « ancien régime », dans le cadre du V. de l'article 9 du décret 28 août 2009 précité, doit lui être versé à la date de son placement en position interruptive d'activité.

#### **IV.3 En cas de cessation de fonctions ou de fin de contrat**

**Les jours épargnés sur le ou les CET de l'agent doivent être utilisés uniquement sous forme de congés avant son départ.**

Le solde restant dû, éventuellement, à l'agent au titre de l'indemnisation des jours non maintenus sur un CET « *ancien régime* », dans le cadre de l'article 9 du décret 28 août 2009 précité, doit lui être versé à la date de son départ.

#### **IV.4 En cas de décès de l'agent**

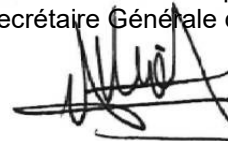
L'article 10-1 du décret du 29 avril 2002 précité prévoit que, en cas de décès d'un agent titulaire d'un CET, les droits acquis à ce titre bénéficient à ses ayants droit et donnent lieu à une indemnisation.

Lesdits ayants droit perçoivent une indemnisation correspondant à l'intégralité des jours déposés par l'agent sur son CET. Les montants applicables sont les montants forfaitaires, par catégories statutaires, fixés par l'arrêté du 28 août 2009 précité.

**Exemple :** *si l'agent dispose de 60 jours sur son CET à la date de son décès, ses ayants droit perçoivent une indemnisation correspondant à la valeur forfaitaire des 60 jours, quand bien même l'agent, avant son décès, n'aurait pu utiliser les 15 premiers jours que sous forme de congés.*

Les services académiques se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Recteur et par délégation,  
La Secrétaire Générale de l'Académie,



**Delphine VIOT-LEGOUDA**

- Pièces jointes :**
- Annexe 1 - ouverture et première alimentation d'un CET
  - Annexe 2 - demande d'alimentation d'un CET
  - Annexe 3 - demande d'exercice du droit d'option
  - Annexe 4 - demande d'utilisation d'un CET sous forme de congés